

COM(2023) 742 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT et ST 12524/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

E 18370



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2023
(OR. en)

15751/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0423(NLE)

ECOFIN 1239
FIN 1201
UEM 394

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 742 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT et ST 12524/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 742 final.

p.j.: COM(2023) 742 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2023
COM(2023) 742 final

2023/0423 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT et ST 12524/21 ADD 1) du
29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Finlande**

{SWD(2023) 379 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT et ST 12524/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Finlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 27 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que celui-ci reçoive une évaluation positive. Le 29 octobre 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021»)².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour un soutien financier non remboursable calculée pour chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode exposée audit article. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 26 janvier 2023, la Finlande a présenté à la Commission un PRR mis à jour, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Après la présentation, par la Finlande, dudit PRR mis à jour, la Commission a proposé au Conseil que celui-ci reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 14 mars 2023³.
- (4) Le 5 octobre 2023, la Finlande a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 12524/21 INIT et ST 12524/21 ADD 1

³ ST 6991 2023 INIT

- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Finlande dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Finlande de supprimer progressivement les mesures de soutien d'urgence en vigueur en matière d'énergie, de mener une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national à 2,2 % tout au plus en 2024, de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union pour ce qui est de la période postérieure à 2024, et de continuer de mener une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable. Le Conseil a également recommandé à la Finlande de poursuivre la réforme de la sécurité sociale afin d'accroître l'efficacité du système de prestations sociales, de poursuivre la mise en œuvre continue de son plan pour la reprise et la résilience révisé et de finaliser rapidement le chapitre REPowerEU, et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences par la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre et l'élargissement de l'offre d'enseignement supérieur. De plus, le Conseil a recommandé à la Finlande de réduire sa dépendance globale aux combustibles fossiles en stimulant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en accélérant les procédures d'octroi de permis et en renforçant les investissements publics et privés dans la décarbonation de l'industrie et des transports, en particulier au moyen de l'électrification, et de développer les infrastructures énergétiques afin d'accroître la sécurité de l'approvisionnement, notamment en soutenant le transport d'électricité. Enfin, le Conseil a recommandé à la Finlande d'intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.
- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficacité et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (7) Cinq erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant quatre jalons et quatre mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 27 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Finlande. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 14 de la mesure R2 relevant du volet P1C2, le jalon 34 et la description de la mesure R1 relevant du volet P1C4, le jalon 132 de la mesure I4 relevant du volet P3C4 et le jalon 134 de la mesure R1 relevant du volet P4C1. Leur correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (8) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et trois nouveaux investissements. Cette réforme vise à rationaliser et à faciliter les procédures d'octroi de permis environnementaux, y compris celles liées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il s'agit notamment de la législation relative aux procédures d'octroi de permis environnementaux dans le but de parvenir à une procédure d'octroi

de permis combinée aboutissant à une procédure officielle unique de décision et de réexamen. La nouvelle législation vise également à transférer la responsabilité en matière d'octroi de permis des autorités régionales à une autorité nationale unique. Le premier investissement devrait stimuler les technologies propres pour la production et l'utilisation d'énergie et/ou la production et le stockage d'hydrogène renouvelable. Il devrait apporter un soutien aux projets à grande échelle en phase de démonstration dans le domaine des énergies renouvelables, en accordant la priorité à la faisabilité technique et/ou aux projets tout au long de la chaîne de valeur de l'hydrogène pour la production d'hydrogène renouvelable. Le deuxième investissement vise à soutenir les activités de recherche et de développement axées sur la promotion de solutions en matière d'énergies renouvelables en Finlande. Cet investissement soutient la R&D pour la transition verte au moyen de trois projets stratégiques de recherche et de développement. Le troisième investissement promeut l'utilisation de technologies énergétiques propres en renforçant les activités entreprises par le gouvernement d'Åland pour permettre, dans cette région autonome, la production d'énergie éolienne en mer. Cet investissement soutient la phase préparatoire d'un projet de production d'énergie éolienne en mer. Dans l'ensemble, la nouvelle réforme et les nouveaux investissements inclus dans le chapitre REPowerEU contribuent à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en accélérant davantage les procédures d'octroi de permis, en stimulant l'efficacité énergétique grâce à une intensification des activités de recherche et développement, de technologie et d'innovation, et en renforçant les compétences nécessaires à la transition verte. Le chapitre REPowerEU contribue également à lutter contre la précarité énergétique en augmentant la production d'énergie renouvelable, ce qui profitera aux utilisateurs d'électricité dans tous les domaines sous la forme d'une baisse des prix de l'électricité.

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (11) Le chapitre REPowerEU comprend des mesures visant à soutenir les premier, deuxième, troisième et sixième piliers. Les nouvelles mesures incluses dans le chapitre renforcent encore l'accent mis par le PRR sur la transition verte, et contribuent ainsi au premier pilier. Elles contribuent notamment à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en accélérant davantage les procédures d'octroi de permis et en stimulant l'efficacité énergétique grâce à une intensification des activités de recherche et développement, de technologie et d'innovation. La réforme des procédures d'octroi de permis environnementaux implique la création d'une plateforme numérique pour la nouvelle autorité nationale compétente en la matière, contribuant ainsi à la transformation numérique relevant du deuxième pilier. Les mesures du chapitre REPowerEU contribuent également à la croissance intelligente, durable et inclusive (troisième

pilier), car elles devraient créer des emplois et améliorer la productivité, la compétitivité, la recherche, le développement et l'innovation. Elles contribuent également à améliorer les politiques pour la prochaine génération relevant du sixième pilier en développant les compétences nécessaires à la transition verte grâce à des investissements dans les chercheurs, dont les travaux se concentreront sur les thèmes liés à REPowerEU. Parallèlement à d'autres mesures du PRR, telles que celles visant à remédier aux différences régionales existantes en matière de fourniture de services publics et aux lacunes qui subsistent en matière d'accès au haut débit, ainsi qu'à résoudre les problèmes de longue date liés à l'égalité d'accès au système social et de soins de santé et au rapport coût-efficacité de celui-ci, le plan contribue également au quatrième pilier, relatif à la résilience, et au cinquième pilier, relatif à la cohésion sociale et territoriale.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Finlande, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. Le PRR modifié tient compte, en particulier, des recommandations par pays de 2022 et de 2023 relative à l'énergie.
- (13) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour la Finlande a été revue à la baisse, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (14) Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes adressées dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission estime que les recommandations invitant à prendre des mesures pour fournir des liquidités à l'économie réelle, en particulier aux petites et moyennes entreprises (recommandation par pays 3.1 de 2020) et à accélérer des projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise économique (recommandations par pays 3.2 et 3.3 de 2020) ont été pleinement mises en œuvre. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations visant à accroître l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique (recommandation par pays 1.2 de 2022), pour la période postérieure à 2023, à mener une politique budgétaire visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme (recommandation par pays 1.3 de 2022), à stimuler les investissements dans la décarbonation de l'industrie et l'électrification des transports (recommandation par pays 3.4 de 2022), à améliorer l'inclusion active, notamment grâce à des services bien intégrés en faveur des chômeurs et des inactifs (recommandation par pays 2.3 de 2019), à axer la politique économique liée aux investissements sur la recherche et l'innovation en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays 3.1 de 2019) et à renforcer la surveillance de l'endettement des ménages (recommandation par pays 4.1 de 2019).
- (15) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une

partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Finlande par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment en ce qui concerne la réduction de la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, y compris en accélérant davantage les procédures d'octroi de permis, en stimulant les investissements publics et privés dans la décarbonation de l'industrie et des transports et en intensifiant les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (16) Le chapitre REPowerEU comprend des mesures visant à relever plusieurs défis recensés dans les recommandations par pays de 2022 en matière d'énergie (recommandation par pays 3 de 2022) et de 2023 (recommandation par pays 4 de 2023). La réforme visant à rationaliser et à faciliter les procédures d'octroi de permis environnementaux contribue à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, notamment en rationalisant encore les procédures d'octroi de permis (recommandations par pays 3.2 de 2022 et 4 de 2023). La mesure concernant les investissements dans la transition vers une énergie propre contribue à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles (recommandations par pays 3.1 de 2022 et 4 de 2023) et à renforcer les investissements publics et privés dans la décarbonation de l'industrie et des transports (recommandation par pays 4 de 2023). L'investissement dans la R&D pour la transition verte contribue à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles (recommandations par pays 3.1 de 2022 et 4 de 2023) et à intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à ladite transition (recommandation par pays 4 de 2023). Les investissements visant à renforcer la transformation du système énergétique des îles Åland contribuent à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables (recommandation par pays 3.2 de 2022).

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (18) Le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, est évalué par la Finlande au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application dudit principe au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). L'évaluation est systématique pour chaque nouvelle mesure selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut que pour toutes les mesures relevant du chapitre REPowerEU, il n'existe pas de risque de préjudice important ou, lorsqu'un risque est identifié, qu'une évaluation détaillée est réalisée pour démontrer l'absence de préjudice important. La Finlande a rendu compte de l'évaluation détaillée des nouvelles mesures incluses dans le chapitre REPowerEU. Aucune de ces mesures n'a

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

nécessité de dérogation au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Sur la base des informations fournies, il est possible de conclure que le plan devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (20) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent efficacement à soutenir l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241 en renforçant les infrastructures énergétiques critiques, en décarbonant l'industrie, en augmentant la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable et en accroissant la part des énergies renouvelables et en accélérant leur déploiement. Les procédures d'octroi de permis environnementaux rationalisées et prévisibles devraient contribuer à la mise en œuvre des objectifs de la Finlande en matière d'énergie propre et de transition verte, y compris les énergies renouvelables. Des procédures d'octroi de permis simplifiées devraient attirer les investissements dans les énergies renouvelables et contribuer à la transition vers une économie propre et à l'abandon des combustibles fossiles. Les investissements dans la transition vers une énergie propre devraient stimuler l'introduction de nouvelles technologies propres pour la production et l'utilisation d'énergie et/ou la production et le stockage d'hydrogène renouvelable à l'échelle commerciale. Les investissements dans la R&D pour la transition verte devraient stimuler l'efficacité énergétique, décarboner l'industrie et accroître la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable ou non fossile. Les investissements dans l'énergie éolienne en mer dans la région autonome d'Åland devraient y promouvoir la production d'énergie renouvelable.
- (21) La mesure relative à la R&D pour la transition verte au moyen d'investissements dans les chercheurs relevant des thèmes REPowerEU contribue à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), d) et f), du règlement (UE) 2021/241, par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes et numériques connexes ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matières premières et technologies critiques liées à la transition verte.
- (22) Les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU sont cohérentes avec les efforts déployés par la Finlande pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des mesures figurant dans le PRR initial et d'autres mesures complémentaires ou d'accompagnement financées au niveau national et par l'Union. Elles contribuent à la réalisation de l'objectif de neutralité carbone de la Finlande d'ici à 2035. Elles complètent d'autres mesures financées par l'Union au titre du Fonds pour une transition juste et du Fonds européen de développement régional.
- (23) Le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure, contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de

l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie et à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (25) Le chapitre REPowerEU contribue à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, notamment en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, compte tenu de la contribution financière disponible pour la Finlande et de sa situation géographique. Les mesures incluses dans ce chapitre contribuent à garantir l'approvisionnement énergétique dans l'Union en développant des capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables. En outre, il est prévu que le projet d'énergie éolienne en mer dans les îles Åland aboutisse à des connexions avec les réseaux suédois et finlandais et que sa production se dirige vers ces marchés.
- (26) Le chapitre REPowerEU contribue également à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et la demande d'énergie en favorisant le déploiement des énergies renouvelables et des technologies propres.
- (27) Les coûts estimés des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 68,6 % des coûts totaux estimés pour le chapitre REPowerEU. Il ressort de l'évaluation que le chapitre a, dans une large mesure, une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 52,3 % de l'enveloppe totale du PRR et 81,1 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (29) Le chapitre REPowerEU a pour objectif général d'accélérer la transition verte en réduisant la dépendance globale aux combustibles fossiles, en promouvant le déploiement des énergies renouvelables et en intensifiant les activités de recherche et développement en vue de la transition verte et de l'acquisition d'aptitudes et de compétences vertes.
- (30) Cet objectif multifacettes doit être atteint au moyen a) de procédures d'octroi de permis environnementaux rationalisées et prévisibles, b) d'investissements dans la transition vers une énergie propre, notamment dans l'introduction de nouvelles technologies propres pour la production et l'utilisation d'énergie et/ou la production et le stockage d'hydrogène renouvelable à l'échelle commerciale et c) de projets de recherche et de développement axés sur la promotion de solutions en matière

d'énergies renouvelables. Dans l'ensemble, les réformes et les investissements contenus dans le PRR de la Finlande devraient contribuer de manière significative à aux objectifs de décarbonation et de transition énergétique de la Finlande énoncés dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2030, et ainsi contribuer à l'objectif climatique de l'Union. Un nombre significatif de mesures incluses dans le PRR soutiennent l'objectif climatique, tandis qu'un grand nombre de mesures visent également à contribuer à l'objectif environnemental, y compris la biodiversité.

- (31) Le chapitre REPowerEU comprend des mesures contribuant à la réalisation des objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, en accélérant le déploiement et l'adoption des énergies renouvelables, en investissant dans les technologies propres et en soutenant la recherche et le développement en vue de la transition verte, y compris les aptitudes et compétences vertes.

Contribution à la transition numérique

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 28,85 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (33) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent en développant et en déployant davantage de processus numériques dans le cadre de procédures d'octroi de permis environnementaux rationalisées et prévisibles. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement. Dans l'ensemble, les mesures prévues dans le PRR contribuent à relever les défis rencontrés par la Finlande en matière de transition numérique de différentes manières. En particulier, le plan soutient la connectivité à haut débit et prévoit des mesures visant à augmenter le nombre de places dans l'enseignement supérieur dans des domaines pertinents pour le secteur des TIC et à réformer le cadre d'apprentissage continu, ainsi qu'à renforcer la promotion des compétences numériques. Il contribue également à la numérisation des entreprises et du secteur public, ainsi qu'à celle des infrastructures de transport et d'énergie. Il favorise en outre la cybersécurité et la sécurité de l'information et soutient la recherche et l'innovation dans les technologies clés, y compris les semi-conducteurs, l'intelligence artificielle et la 6G.

Incidence durable

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur la Finlande dans une large mesure (évaluation A).
- (35) Les réformes et les investissements du chapitre REPowerEU viennent s'ajouter à l'incidence durable du PRR au moyen de son soutien considérable à l'investissement pour la transition verte et pour la numérisation ainsi qu'au moyen de réformes qui apportent des changements structurels à l'administration publique, à la fiscalité sur

l'énergie, aux politiques du marché du travail et aux services sociaux et de soins de santé. La réforme relative à la rationalisation et à la facilitation des procédures d'octroi de permis environnementaux dans le chapitre REPowerEU devrait soutenir la transition verte au-delà du calendrier du PRR. Les activités de recherche et de développement axées sur la promotion de solutions en matière d'énergies renouvelables en Finlande devraient apporter des avantages au-delà de la période couverte par la FRR. Les investissements dans les énergies renouvelables et propres devraient également soutenir la transition verte au-delà de cette même période.

Suivi et mise en œuvre

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (37) Le ministère des finances est chargé du suivi et de la mise en œuvre du PRR. Ses missions sont clairement attribuées et il dispose d'une structure appropriée pour la mise en œuvre du PRR, le suivi des progrès et l'établissement de rapports.
- (38) Les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont claires et réalistes et les indicateurs proposés pour les jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de décaissement.

Estimation des coûts

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une certaine mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (40) Aux fins de l'évaluation du plan initial, la Finlande avait fourni des estimations de coûts pour toutes les mesures, en s'appuyant sur plusieurs sources pour justifier les coûts des réformes et des investissements. Toutefois, les éléments présentés à l'appui des méthodes auraient pu, dans certains cas, être plus détaillés et fournir des informations plus complètes sur les coûts, en particulier en ce qui concerne certains régimes d'investissement horizontaux.
- (41) Parmi les informations sur les coûts relevant du chapitre REPowerEU figurent des estimations de coûts individuelles pour toutes les nouvelles mesures, qui s'appuient sur plusieurs sources pour justifier les coûts des réformes et des investissements. Il s'agit notamment de ventilations indicatives des coûts, d'éléments relatifs à l'examen des besoins d'investissement ou de justifications relatives à l'achat de services. Sur la base des documents fournis, les méthodes utilisées pour calculer les coûts de la plupart des mesures du PRR sont jugées fiables et constituent des motifs suffisants pour justifier une évaluation positive de leur caractère raisonnable et plausible. Toutefois, les explications méthodologiques accompagnant les éléments présentés pourraient être précisées, notamment en ce qui concerne la portée des investissements et les activités envisagées. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au

principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil.
- (43) L'évaluation initiale avait conclu au caractère approprié des dispositions en matière de contrôle et d'audit proposées par la Finlande (évaluation A) au regard du critère 2.10 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, et deux jalons en matière de contrôle et d'audit ont été introduits en ce qui concerne la mise en place d'un nouveau système de référentiel de données pour le suivi de la mise en œuvre du PRR et l'adoption d'un mandat légal pour les principales institutions finlandaises participant à ladite mise en œuvre.
- (44) Le système de contrôle interne décrit dans le plan finlandais pour la reprise et la résilience et les dispositions proposées, y compris le chapitre REPowerEU, reposent sur des processus et des structures solides, qui définissent clairement les rôles et responsabilités des différents organismes participant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit dudit plan, y compris leurs interactions. Le ministère des finances continue d'avoir la responsabilité globale de la coordination du PRR, comme le prévoit la loi nationale sur la gestion, le contrôle et l'audit de la FRR. Conformément à la structure initiale, il est responsable de la préparation et de la soumission à la Commission des demandes de paiement. Le mandat de l'organisme d'audit du PRR est confié au contrôleur financier dudit ministère, qui devrait disposer des capacités et de l'expérience administratives nécessaires pour mener à bien les tâches d'audit correspondantes conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. Le système de gestion et de contrôle garantit que les données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement FRR sont adéquates et stockées de manière sécurisée dans le système informatique du PRR, renforçant ainsi les efforts visant à prévenir toute utilisation abusive des fonds octroyés au titre de la facilité. Le système de contrôle interne et les autres dispositions pertinentes du plan finlandais pour la reprise et la résilience, y compris en ce qui concerne les mécanismes de vérification, la collecte et le stockage des données, ainsi que les responsabilités des acteurs concernés sont appropriés pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre du règlement (UE) 2021/241 et pour éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union.
- (45) Depuis l'évaluation du système d'audit et de contrôle décrit dans le plan initial, qui a été établi sur la base du système d'audit et de contrôle proposé, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en œuvre réelle des différentes procédures de

contrôle visant à prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts. Parmi ces informations figurent les conclusions de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Finlande. À la lumière de ces éléments, le système de contrôle interne du PRR finlandais peut être considéré comme globalement approprié, mais il présente certaines lacunes qu'il convient de combler au moyen d'un jalon spécifique supplémentaire d'audit et de contrôle. Ce jalon devrait nécessiter l'entrée en vigueur d'un décret sur la gestion des risques et les contrôles afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union et le respect des règles nationales et de l'Union applicables dans le contexte de la FRR. Il devrait également exiger la publication, par l'organisme de coordination des organismes chargés de la mise en œuvre de la FRR, de lignes directrices comprenant l'adoption de procédures de vérification des conflits d'intérêts et de double financement et de vérification du respect de la législation nationale et de l'Union, ainsi qu'un accord sur l'utilisation des données aux fins de la détection de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et du double financement. Ce jalon supplémentaire devrait être atteint au moment de la soumission de la prochaine demande de paiement à la Commission à la suite de l'adoption de la présente décision d'exécution et devrait constituer une condition préalable à tout paiement ultérieur.

Cohérence du PRR

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (47) Le chapitre REPowerEU étaye encore davantage la cohérence du plan finlandais, en fournissant des éléments supplémentaires qui se renforcent mutuellement. La réforme visant à rationaliser les procédures d'octroi de permis environnementaux devrait faciliter les investissements prévus dans le chapitre et contribuer davantage à accélérer les investissements verts inclus dans le PRR. Le soutien apporté à la R&D pour la transition verte contribue à la réalisation de l'objectif de la Finlande d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2035. Dans son ensemble, le PRR présente un ensemble complet et équilibré de réformes et d'investissements. Les mesures prévues dans le cadre des volets se renforcent mutuellement, tous les volets comprenant un ensemble de réformes et d'investissements équilibrés. En outre, le lien entre les réformes et les investissements est bien établi, et les mesures se renforcent, se complètent et contribuent à relever les défis recensés. Les mesures ne vont pas à l'encontre des autres ou ne compromettent pas leur efficacité, et il n'a pas non plus été constaté d'incohérence ou de contradiction entre les volets.

Autres critères d'évaluation

- (48) La Commission considère que les modifications proposées par la Finlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR de la Finlande au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, point c).

Processus de consultation

- (49) En septembre 2023, dans le cadre de la préparation du chapitre REPowerEU, le ministère des finances a organisé une consultation écrite à l'intention d'un large groupe de parties prenantes, qui comprenait les ministères compétents, des agences

publiques, des organisations du marché du travail et des organisations du secteur tertiaire. Le ministère des finances a reçu 39 avis ou commentaires, qui font état de retours largement positifs. L'un des points soulevés lors de la consultation a été le caractère relativement restreint de la sélection des instituts de recherche mettant en œuvre la mesure relative à la R&D pour la transition verte. Les retours ont conduit à l'inclusion d'un institut de recherche supplémentaire, l'institut des ressources naturelles de Finlande (Luke), dans cette mesure.

Évaluation positive

- (50) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (51) Les coûts totaux du PRR modifié de la Finlande comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 1 949 227 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Finlande, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Finlande comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Finlande comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 1 822 051 146 EUR.
- (52) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Finlande a présenté, le 5 octobre 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 127 090 000 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Finlande, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Finlande devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 112 766 671 EUR.
- (53) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁵, le 1^{er} mars 2023, la Finlande a présenté une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 14 242 037 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (54) La contribution financière totale disponible pour la Finlande devrait être de 1 949 059 854 EUR.

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Préfinancement de REPowerEU

- (55) La Finlande a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 14 242 037 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 112 766 671 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (56) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Finlande a demandé, le 5 octobre 2023, un préfinancement de 25 401 742 EUR, soit 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Finlande sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la Finlande en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (57) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 12524/21 INIT et ST 12524/21 ADD 1 du 29 octobre 2021) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) du 29 octobre 2021 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Finlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Finlande une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 949 059 854 EUR⁶. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 1 660 743 618 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 161 307 528 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;

⁶ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Finlande visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.

- (c) un montant de 112 766 671 EUR⁷, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 14 242 037 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Finlande par la Commission par tranches, conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 271 094 341 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 25 401 742 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2 *Destinataire*

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁷

Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Finlande dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.